



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 23 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. LAPEGUE, LARD, GIBARU, BRAYELLE, JOLIBERT, GARAT JM., GARAT E., LAVO, MAISONNAVE, GUIOSE, CARCEL, LIOT, VERGEZ, POMMIERS, LASSERRE, SUDRET, DE BARROS.

Étaient absents excusés : Mmes et MM. VAN PEVENAGE (pouvoir à M. LAVO), FRAMPIER (pouvoir à L. GIBARU).

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 17
Date de la convocation : 19/06/2026
Date d'affichage : 19/06/2026
Secrétaire de séance : Philippe LIOT

Délibération n° 2026_06_23_D03

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe l'assemblée, que l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.



Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- **Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ brut par mois et par agent ;**
- **Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20€ brut par mois et par agent.**

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Les dispositifs de participation retenus en Santé et Prévoyance.
- Les montants de participation pour chaque risque, et, le cas échéant, les modulations retenues
- La nature des garanties
- Les évolutions éventuelles des montants des participations
- Le budget consacré à la participation au risque Santé et Prévoyance.
- Le nombre d'agents assurés pour chaque risque

Les employeurs publics locaux qui participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.



Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante :

- Une conseillère a déclaré que cette mesure était positive, soulignant que les agents ne perçoivent pas toujours des revenus élevés et que cette aide leur serait bénéfique.
- L'assemblée a globalement approuvé ces dispositions.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE,

le secrétaire de Mairie,

Philippe LIOT.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 040-214002727-20260623-2026_06_23_D03-DE

